

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS141/4
24 janvier 2000

(00-0307)

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE LINGE DE LIT EN COTON EN PROVENANCE D'INDE

Constitution du Groupe spécial établi à la demande de l'Inde

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 27 octobre 1999, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'Inde l'avait demandé dans le document WT/DS141/3.

2. À cette réunion, les parties au différend sont convenues également que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Inde dans le document WT/DS141/3, la question portée devant l'ORD par l'Inde dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 12 janvier 2000, l'Inde a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du Groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du Groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du Groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. Le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président:	Dr Dariusz Rosati
Membres:	Mme Marta Lemme M. Paul O'Connor

5. L'Égypte, le Japon et les États-Unis se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.
